

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent Raymond François GODARD

Né le 23 novembre 1981 à SAINT MARTIN D'HERES (Isère),

De nationalité française,

Demeurant à FONTAINE (Isère) 16 mail Marcel Cachin,

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts avec Madame Mari SAEKI, à défaut de contrat conclu préalablement à son union célébrée à la mairie de FONTAINE (Isère) le 30 juin 2007,

*Ci-après dénommé « l'apporteur »,
D'une part,*

ET :

La société « FUJISAN »,

Société par Actions Simplifiée en formation au capital de 392 000 euros, représentée par **Monsieur Vincent GODARD**, en sa qualité d'associé fondateur,

*Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,
D'autre part,*

Pour Intervention

La société «3Di »,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 euros dont le siège social est à CLAIX (Isère) 28 Rue de l'Europe ZA Font-Ratel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 539 777 664,

Représenté par Monsieur Vincent GODARD, en sa qualité de cogérant,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - APPORT

1. Bien apporté

Monsieur Vincent GODARD, soussigné de première part, apporte à la société « **FUJISAN** », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par **Monsieur Vincent GODARD** ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **Quatre-cent-quatre-vingt-dix (490) parts sociales** lui appartenant dans la société « **3Di** », société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 euros dont le siège social est à CLAIX (Isère) 28 Rue de l'Europe ZA Font-Ratel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 539 777 664.

2. Valorisation de l'apport en nature

Les parts sociales de la société « 3Di » apportées par Monsieur Vincent GODARD ont été valorisées par ce dernier à la somme de huit cents euros (800 €), soit pour la totalité des parts apportées, la somme de
ci 392 000 €.

La société **ALPES EXPERTS**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros,
Dont le siège social est sis 725 Boulevard Robert Barrier, 73100 AIX-LES-BAINS,
Immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 451 941 819,
Représentée par Monsieur David HACCOUN,

a été désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 4 novembre 2025

Il a été chargé d'établir un rapport sur l'évaluation des apports effectués à la société « **FUJISAN** » par **Monsieur Vincent GODARD**.

Le rapport de Monsieur David HACCOUN, Commissaire aux apports, demeurera annexé aux présentes.

AUTORISATION DES APPORTS

Monsieur Vincent GODARD, est gérant de la société 3Di.

Suivant décisions des associés en date du 1^{er} décembre 2025 la société FUJISAN, a été agréée en qualité de nouvelle associée.

ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Les titres apportés appartiennent à Monsieur Vincent GODARD pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} février 2012 pour un montant global de trois mille six cent soixante-quinze euros.

Article 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme **TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (392 000 €)** il sera attribué à **Monsieur Vincent GODARD**, **trois mille neuf cent vingt (3 920)** actions, émises au prix unitaire de **cent euros (100 €)**, entièrement libérées.

Article 3 - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété des titres apportés à compter de la constitution de la société.

Article 4 - DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France ;
- avoir la libre disposition des titres dont il s'agit, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

De son côté, **Monsieur Vincent GODARD**, ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire déclare :

- que la Société qu'il représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

Article 5 - ENREGISTREMENT - DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

L'apport des titres de la Société « **3Di** » sera soumis à l'enregistrement.

En vertu des dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, les apports sont enregistrés gratuitement.

Plus-values

Il est précisé que l'apporteur bénéficiera des dispositions des articles 150 0 B ter du Code Général des Impôts en matière de report d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, aucune soultte ne lui étant versée à raison de l'apport, dans les termes suivants :

« Article 150-0 B ter

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soultte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soultte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser

dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- *de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;*
- *d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;*
- *de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.*

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. — En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

Conformément au II de l'article 24 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, ces dispositions s'appliquent aux souscriptions mentionnées au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts qui portent sur des parts ou des actions de fonds, de sociétés ou d'organismes constitués à compter de la promulgation de ladite loi.

Conformément au III de l'article 24 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, ces dispositions s'appliquent aux souscriptions mentionnées au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts qui portent sur des parts ou des actions de fonds, de sociétés ou d'organismes constitués avant la promulgation de ladite loi, qui exercent une option selon des modalités fixées par décret et qui respectent le quota de 75 % prévu au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts sur la base de l'inventaire semestriel au cours duquel le délai de cinq ans fixé au même d expire. »

L'Apporteur bénéficiera du régime de report d'imposition automatique prévu par l'article 150-0 B ter du CGI susvisé.

L'apporteur reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes, que :

- le report d'imposition prendra fin :
 - o lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés
 - o lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins, 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
 - o lors du transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.
- En cas de donation par l'apporteur des titres reçus en rémunération de l'apport, et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de 5 ans à compter de la donation.
- des obligations déclaratives lui imposent d'indiquer chaque année le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

Article 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : en son domicile, indiqué en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 7 - FRAIS

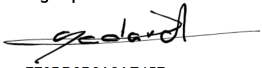
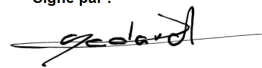
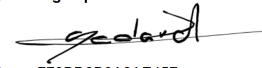
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Article 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 9 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent contrat d'apport est signé électroniquement par l'apporteur dans les conditions des articles 1366 et 1367 du Code civil. La date de signature est la date indiquée par la signature électronique apposée sur ledit document et sur le certificat électronique.

Les Soussignés :	
M. Vincent GODARD Date de signature : 04 décembre 2025 10:06:04 CET	Signé par :  779BD8B8A2AE457...
Pour la Société FUJISAN M. Vincent GODARD Président Date de signature : 04 décembre 2025 10:06:04 CET	Signé par :  779BD8B8A2AE457...
Pour la Société 3Di M. Vincent GODARD Gérant Date de signature : 04 décembre 2025 10:06:04 CET	Signé par :  779BD8B8A2AE457...